

Règlements Jardin communautaire de la Municipalité de L'Islet

Pour assurer un bon fonctionnement et pour être membre à part entière des Jardins communautaires de la Municipalité de L'Islet, nous demandons à chaque jardinier de s'impliquer à la vie collective du jardin communautaire, entre autre à être présents aux deux corvées (nettoyage et compostage), et à s'engager à respecter les règles de fonctionnement ci-dessous :

1. Accès aux jardinets

1.1 Heures d'ouverture

Les jardins communautaires sont ouverts de 5h00 jusqu'à 21h00.

1.2 Accessibilité

Un seul jardinet est attribué par adresse civique résident à L'Islet. Après le 20 mai, les jardinets libres seront attribués aux jardiniers qui auraient demandés un deuxième espace selon la date de la demande. Dans ce cas, les jardinets attribués redeviendront disponibles l'année suivante.

Note : La personne qui possède un lot peut reprendre son lot l'année suivante à moins qu'elle ne respecte pas les règlements.

1.3 Clé du cabanon

Un montant forfaitaire de 10 \$ est exigé à la signature du contrat de location, à titre de garantie. Ce montant est remboursé à la fin de l'été, au moment de remettre la clé à la Municipalité de L'Islet. Par contre, si le jardinet n'est pas nettoyé à la date limite de fin de la saison, il n'y aura pas de remboursement. Un jardinier doit toujours avoir en sa possession la clé du cabanon du jardin. En cas de perte ou de bris de la clé, veuillez aviser madame Laurie Bélanger-Paré à la Municipalité (418-247-3060 poste 234). Le montant de reproduction de la clé vous sera alors facturé ou déduit du montant de garantie.

1.4 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans le jardin communautaire.

1.5 Remise en état des lieux

Le 15 novembre de chaque année, le jardinet doit être entièrement nettoyé et on ne doit plus retrouver de mauvaises herbes.

2. Entretien des jardinets

2.1 Entretien régulier des jardinets et de l'allée centrale (est-ouest)

Chaque jardinier est responsable et doit exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables dans son jardinet et aussi le désherbage de l'allée du centre (est-ouest) **adjacente** à son jardinet. Le contrôle des mauvaises herbes doit se faire **régulièrement** à une fréquence d'au moins une fois par semaine, particulièrement en juin et juillet.

Note : La personne qui ne respecte pas cette consigne, pourra après un avertissement écrit, se faire refuser le renouvellement de location de son jardinet.

2.2 Entretien régulier des espaces communs

Pendant l'été, deux corvées sont fixées au calendrier pour nettoyer les espaces communs et procéder aux étapes nécessaires pour monter et mélanger les tas de compost. Chaque jardinier se doit d'y participer. Sont considérés dans les espaces communs : l'allée centrale (nord-sud) et l'espace où se trouvent le prunier, la rhubarbe et les herbes.

2.3 Absences

Un jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période de temps (vacances, maladies, etc.) doit confier à une personne responsable, l'entretien de son jardinet pendant son absence. Il doit aussi aviser la municipalité et remettre sa clé du cabanon à la personne en question. Le titulaire du jardin est responsable des agissements de la personne à qui il a confié le soin de son jardin.

2.4 Ravageurs, maladies et mauvaises herbes

L'utilisation des pesticides est interdite.

2.5 Entretien des allées adjacentes et des allées communes

L'entretien des allées adjacentes est de la responsabilité conjointe des jardiniers concernés.

2.6 Détritus et matières organiques

Un jardinier doit lui-même amasser ses détritits et les disposer dans les bacs de compostage prévus à cette fin.

2.7 Entretien des équipements

Le boyau d'arrosage doit être nettoyé après chaque usage et enroulé de manière à ne pas avoir de nœuds ni torsion dans le boyau. Il est préférable de le laisser plein d'eau. Remplir le bac d'eau après usage. Ne pas laisser d'effets personnels dans le cabanon.

3. Plantation, ensemencement et récolte

3.1 Variétés des cultures permises

Il est permis de cultiver les plantes légumières, les fines herbes et les fleurs comestibles. Les fleurs ornementales sont permises, mais en petite quantité.

La monoculture est interdite ainsi que la plantation de vivace non envahissante.

L'usage d'engrais chimique est interdit.

3.2 Récolte

Un jardinier qui, sans autorisation, récolterait dans un jardinet autre que le sien pourrait se faire retirer sa clé du cabanon et perdre ses privilèges. De plus, un jardinier qui ne récolte pas ses légumes se verra contacter et se verra dans l'obligation de les récolter avant une date précise, sinon ceux-ci seront récoltés et donnés pour éviter leur perte. Un jardinier qui ne respecte pas ce règlement peut se voir refuser la location d'une parcelle l'année suivante.

3.3 Fermeture du jardin

Un jardinier doit avoir nettoyé son jardinet à la fin des récoltes ou pour le 15 novembre. S'il ne nettoie pas son espace dans les délais prescrits, son jardinet sera attribué, l'année suivante, à une autre personne sans autre procédure. Le service d'eau prend fin le 15 novembre.

4. Maintien de l'ordre

4.1 Sérénité des lieux

Il est important de respecter les autres jardiniers et leur travail. Une personne qui par ses propos, son comportement ou son attitude nuit de façon récurrente à la sérénité des lieux peut se voir sanctionner et, en dernier ressort, expulser du jardin communautaire.

4.2 Boissons alcoolisées

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les jardins communautaires.

La municipalité de L'Islet se garde le droit de suspendre ou d'exclure tout jardinier qui ne respecterait plus les conditions d'admission ou les règlements.

L'Islet, 2020